



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de l'Eau,
des Territoires, de l'Environnement
et de la Forêt

**Arrêté d'aménagement forestier
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Langonnet
(Départements des Côtes d'Armor et du Morbihan)
pour la période 2013 - 2032**

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier,

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier

Vu les arrêtés préfectoraux des 5 mars 1985, 8 janvier 1987, 11 février 2002 et 30 septembre 2011 portant application du régime forestier de parcelles boisées sur les communes de Langonnet, Paule et Glomel pour une superficie de 102 ha 36 a 35 ca,

Vu le projet d'aménagement de la forêt communale de Langonnet élaboré par l'Office National des Forêts,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil municipal de Langonnet en date du 10 octobre 2013 approuvant le projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et la demande de M. le Maire de Langonnet sollicitant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier au titre de la réglementation en vigueur,

Vu les avis favorables du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor en date du 31 janvier 2014 et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan en date du 11 décembre 2013,

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, Préfet de la Région Bretagne, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

La forêt communale de Langonnet, d'une contenance de 103 ha 83 a, est affectée aux fonctions de production ligneuse et sociale (protection de la ressource en eau) dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse pour 6 ha 60 a dans la Zone Spéciale de Conservation dit "Complexe de l'Est des Montages Noires" (Site Natura 2000 FR 5300003) et pour 11 ha dans deux Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (Sites 530002633 "Minez Du" et 530002635 "Tourbière Nord du Minez Du").

Article 2 :

La forêt comprend une partie boisée de 93 ha 39 a, composée de :

25 % d'épicéas de Sitka, de 22 % de chênes rouges d'Amérique, 15 % de bouleaux, 13 % de chênes (pédonculé et sessile), 12 % de pins (sylvestre et maritime), 8 % d'autres résineux et 5 % d'autres feuillus. Le reste, soit 10 ha 44 a, est constitué de zones artificialisées (captages), landes, prairies humides et peuplements d'aulnes et saules sur des terrains marécageux.

Les peuplements seront conduits :

. en futaie régulière sur 75 ha 51 a ;

. en futaie régulière sur 17 ha 40 a ;

le reste, soit 10 ha 92 a, étant classé en espaces hors sylviculture de production.

Les essences objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion sont :

- l'épicéa de Sitka sur 22 ha 19 a ;
- le thuya géant sur 13 ha 85 a ;
- le pin maritime sur 6 ha 30 a ;
- le pin sylvestre sur 8 ha 79 a ;
- le chêne rouge sur 18 ha 67 a ;
- le chêne pédonculé sur 19 ha 25 a,
- et les autres feuillus sur 3 ha 86 a.

Article 3 :

La durée d'aménagement est fixée à 20 ans (2013 – 2032).

La forêt est subdivisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de conduite et de conversion vers la futaie irrégulière de 17 ha 40 : les peuplements seront parcourus par des coupes à une rotation de 8 ans ;
- un groupe de conduite en futaie régulière de 75 ha 51 a, composé d'un groupe de régénération de 9 ha 99, lequel sera parcouru par des coupes rases et replanté, et d'un groupe de reconstitution de 9 ha 93 a planté ; un groupe d'amélioration de 55 ha 59 a sera parcouru par des coupes à rotation de 8 à 10 ans ;
- un dernier groupe hors intervention sylvicole sur 10 ha 92 a, correspondant à des landes, prairies et peuplements d'aulnes et saules sur terrains marécageux ainsi qu'à des zones artificialisées (captages).

La partie Natura 2000 étant classée "hors sylviculture", l'aménagement n'a pas d'indice sur le site Natura 2000.

Article 4 : L'Office National des Forêts informera régulièrement l'Association Communale de Chasse Agréée de Langonnet de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt communale de Langonnet est adapté à l'évolution de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 5 :

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à RENNES, le **07 MARS 2014**

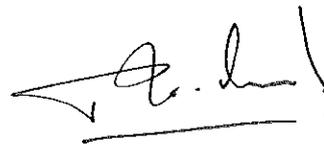
Pour le Préfet de la Région Bretagne,

Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,

de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Directeur Adjoint,



Philippe HERCOUET